

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-
802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 21

(1^{er} trimestre 2004)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur..... 2

Arrêté du 8 mars 2004 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'outre-mer 2

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 2

Actes réglementaires 2

Arrêté n° 2004-01 du 05 février 2004 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué..... 2

Arrêté n°2004-02 du 5 février 2004 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2004..... 3

Arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes..... 9

Arrêté n° 2004-04 du 19 février 2004 portant désignation de l'OPEA pour OP 04/1..... 10

Arrêté n° 2004-05 du 15 mars 2004 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2004..... 10

Arrêté n° 2004-06 du 26 mars 2004 pris pour l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003..... 11

Actes individuels..... 12

Décision n° 2004-01 du 6 janvier 2004 autorisant une équipe de cinéastes à accéder à la zone spécialement protégée de Terre Adélie..... 12

Décision n° 2004-02 du 06 janvier 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-51 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « *Ile Bourbon* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004..... 12

Décision n° 2004-03 du 6 janvier 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-49 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « *Albius* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004..... 13

Décision n° 2004-05 du 7 janvier 2004 affectant M. Alban Guinay au siège du Territoire à compter du 5 janvier 2004..... 13

Décision n° 2004-22 du 26 janvier 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire..... 13

Décision n° 2004-29 du 25 février 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire..... 14

Permis de pêche n° 2004-34 du 27 février 2004 autorisant le navire l' « *Austral* » à pêcher le bleu (*Acantholatris monodactylus*) et le poulpe entier (*Octopus cyanea*) dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2003-2004..... 14

Décision n° 2004-38 du 26 mars 2004 modifiant des licences de pêche à la légine pour la campagne 2003-2004..... 15

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Arrêté du 8 mars 2004 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'outre-mer

NOR: DOMA0400008A

JORF n° 77 du 31 mars 2004 page 6267

La ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-320 du 18 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'outre-mer du 12 janvier 2004,

Arrête :

Art. 1er : La direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer est ainsi organisée :

I. - La sous-direction des affaires politiques comprend :

- le bureau des affaires juridiques et de l'état civil ;
- le bureau des affaires politiques et des libertés publiques ;
- le bureau des collectivités locales ;
- le bureau des relations internationales.

II. - La sous-direction des affaires administratives et financières comprend :

- la mission pour la stratégie ministérielle de réforme, la modernisation financière de l'Etat et le contrôle de gestion ;
- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau de l'infrastructure, des systèmes d'information et de la logistique ;
- le bureau des affaires financières.

III. - Sont placées auprès du directeur, haut fonctionnaire de défense :

- la division des affaires générales ;
- la mission chargée de la police nationale ;
- la mission chargée de la défense civile et de la gendarmerie nationale ;
- la mission de documentation et de communication interne ;
- la mission chargée des questions de sécurité civile ;
- la mission des Archives nationales ;
- la mission pour Mayotte.

Art. 2 : La direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer est ainsi organisée :

I. - La sous-direction des affaires économiques comprend :

- le département des affaires économiques ;
- le département des financements publics et de la programmation ;
- le département des affaires européennes ;
- le département de l'agriculture et de la pêche ;

- le département des infrastructures, des transports, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme.

II. - La sous-direction de l'emploi, des affaires sociales, éducatives et culturelles comprend :

- le département des affaires sanitaires et sociales ;
- le département de l'emploi, de la formation et de l'insertion ;
- le département de l'habitat et de la politique de la ville ;
- le département de l'éducation, de la recherche et des actions culturelles et sportives.

III. - Sont placés auprès du directeur :

- le commandement du service militaire adapté ;
- la division des affaires générales ;
- la mission juridique ;
- la mission des synthèses.

Art. 3 : Sont rattachés au cabinet du ministre :

- le bureau du cabinet ;
- le courrier parlementaire ;
- le cabinet militaire ;
- le service de presse et d'information ;
- la mission des travaux législatifs ;
- le contrôleur des services de l'outre-mer ;
- l'ambassadeur délégué pour la coopération régionale dans la zone Antilles et Guyane ;
- l'ambassadeur délégué pour la coopération régionale dans la zone Océan indien ;
- le secrétaire permanent pour le Pacifique.

Art. 4 : L'arrêté du 15 juin 1998, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1999, relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'outre-mer est abrogé.

Art. 5 : La directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2004.

Brigitte Girardin

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2004-01 du 05 février 2004 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté du 28 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au Territoire des terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée à partir du 21 janvier 2004, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2004-02 du 5 février 2004 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 2003-1332 du 30 décembre 2003 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du ministère de l'outre-mer par la loi de finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004,

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°1 AAF affaires financières du ministre de l'outre-mer du 5 janvier 2004 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2004,

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 18 décembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Est rendu exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2004 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt six millions deux cent cinquante huit mille cinq cent vingt huit euros et douze cents (26 258 528,12 €).

RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES			
701 Ventes de produits finis	2 391 467,12	2 413 000,00	2 550 000,00
7018 1 Ventes de produits philatéliques	1 991 087,48	1 500 000,00	1 600 000,00
7018 2 Ventes de produits Télécom		63 000,00	100 000,00
7018 3 Ventes de produits des coopératives	200 379,64	250 000,00	250 000,00
7018 4 Ventes de produits pétroliers		250 000,00	300 000,00
7018 5 Ventes de prestations touristiques	150 000,00	200 000,00	200 000,00
7018 6 Vente de produits divers	50 000,00	150 000,00	100 000,00
703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine	3 590 396,92	3 600 000,00	3 800 000,00
7035 Droits de de pêche	3 590 396,92	3 600 000,00	3 800 000,00
7038 Autres redevances et recettes			
706 Prestation de services	8 184 691,94	8 230 000,00	8 055 000,00
70688 1 IPEV	7 573 999,61	7 500 000,00	7 000 000,00
70688 11 IPEV-Location MD	6 200 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00
70688 12 IPEV Autres prestations	1 373 999,61	1 500 000,00	1 000 000,00

70688 2 CNES	493 782,30	530 000,00	830 000,00
70688 3 METEO France	116 910,03	125 000,00	140 000,00
70688 4 CEA		45 000,00	55 000,00
70688 5 Autres		30 000,00	30 000,00
708 Autres produits	193 616,18	210 000,00	333 200,00
70578 1 Remboursement tickets restaurants	31 680,00	40 000,00	40 000,00
70578 2 Remboursement frais de vivres	161 936,18	140 000,00	150 000,00
70578 3 Remboursements divers		30 000,00	143 200,00
Total compte 70	14 360 172,16	14 453 000,00	14 738 200,00
72 TRAVAUX EN REGIE			
722 Immobilisations corporelles			
Total compte 72	-	-	-
73 IMPOTS ET TAXES			
7311 Contribution directe territoriale	680 212,24	460 000,00	450 000,00
7338 Taxe d'immatriculation des navires	855 291,07	850 000,00	870 000,00
738 autres taxes	-	20 000,00	70 000,00
73881 Taxe de mouillage			50 000,00
73882 Taxe de séjour			20 000,00
73888 Autres taxes diverses		20 000,00	
Total compte 73	1 535 503,31	1 330 000,00	1 390 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			
7411 Dotation de fonctionnement	5 137 731,00	5 137 731,00	5 137 731,00
7478 Participation autres organismes			95 000,00
7488 Autres attributions et participations			
Total compte 74	5 137 731,00	5 137 731,00	5 232 731,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
758 Produits divers de gestion courante			
Total compte 75	-	-	-
76 PRODUITS FINANCIERS			
764 Rev. de valeurs mobilières de placement			
768 Autres produits financiers		1 000,00	20 000,00
Total compte 76	-	1 000,00	20 000,00
RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			
7718 Produits exceptionnels sur opérations de gestion			100 000,00
773 Mandats annulés sur ex. antérieurs			50 000,00
774 subvention exceptionnelle			
775 Produits de cession d'éléments d'actif			50 000,00
778 Produits exceptionnels		760 000,00	260 000,00
778 1 Pêche illicite	1 403 525,71	760 000,00	260 000,00
778 2 autres produits exceptionnels			
Total compte 77	1 403 525,71	760 000,00	460 000,00

78 REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS			
7811 Reprises sur amortissement			
7815 Reprises sur provision			
<i>Total compte 78</i>	-	-	-
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		1 052 631,00	1 757 597,12
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	22 436 932,18	22 734 362,00	23 598 528,12

RECETTES D'INVESTISSEMENT	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
10 RESERVES	1 373 000,00	-	-
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	1 373 000,00		
11 REPORT A NOUVEAU			
13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	409 639,33	260 000,00	260 000,00
1381 Subvention FIDES	385 723,23	260 000,00	260 000,00
1388 autres subventions	23 916,10		
15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-	-
1518 Provisions pour risques			
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 380 000,00	920 000,00	-
1641 Emprunts	1 380 000,00	920 000,00	
19 PLUS VALUE SUR REALIS.D'IMMOBILISATION			
28 AMORTISSEMENTS	-	524 627,00	711 951,08
2815 Installations techniques, matériel et outillage		373 843,33	530 722,57
28182 Matériels de transport		77 778,93	87 929,13
28185 Autres équipements		73 004,74	93 299,38
458 Opération d'invest.pour c/de tiers	154 639,39	-	-
4582 Recettes	154 639,39		
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 677,49	511 373,00	1 388 048,92
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (POSITIF)		300 000,00	300 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 331 956,21	2 516 000,00	2 660 000,00

RECAPITULATION	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
RECETTES ORDINAIRES	22 436 932,18	22 734 362,00	23 598 528,12
RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 331 956,21	2 516 000,00	2 660 000,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	25 768 888,39	25 250 362,00	26 258 528,12

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL			
60 ACHATS			
60621 combustibles	700 000,00	720 000,00	680 000,00
60622 carburants	2 378 409,00	1 500 000,00	1 420 000,00
60623 alimentation districts	504 898,03	520 000,00	480 000,00
60628 Emballages et matériel de débarquement	165 281,43	200 000,00	100 000,00
60631 Fournitures d'entretien	190 000,00	200 000,00	500 000,00
60632 Petit équipement	100 106,98	60 000,00	100 000,00
60636 Habillement	152 449,01	100 000,00	150 000,00
6064 Fournitures de bureau	51 172,00	60 000,00	60 000,00
60641 Fournitures de bureau districts	20 000,00	20 000,00	20 000,00
60644 Fournitures de bureau siège	31 172,00	40 000,00	40 000,00
6068 Autres équipements et fournitures	388 068,75	431 000,00	413 000,00
60681 Environnement opérationnel	69 559,89	76 000,00	73 000,00
60682 Contrôle de pêche	19 311,62	20 000,00	20 000,00
60683 Télécommunications	76 224,50	150 000,00	110 000,00
60684 Santé	68 602,05	95 000,00	100 000,00
60685 Sites isolés	73 395,46	60 000,00	50 000,00
60686 Protection du patrimoine	9 740,78	10 000,00	20 000,00
60687 Residence ad.sup	21 234,45		20 000,00
60688 Autres équipements et fournitures	50 000,00	20 000,00	20 000,00
6078 Achat de marchandises pour les coopératives	230 000,00	230 000,00	200 000,00
Total compte 60	4 860 385,20	4 021 000,00	4 103 000,00
61 62 AUTRES CHARGES EXTERNES			
61 Services extérieurs			
6111 Philatélie	889 105,07	500 000,00	460 000,00
6112 Affrètement MDII	9 659 344,41	10 100 000,00	10 100 000,00
6113 Affrètement Astrolabe	762 245,08	850 000,00	850 000,00
6114 Location hélicoptère	439 761,20	300 000,00	350 000,00
6115 Traitement des déchets		61 742,00	20 000,00
6116 Affrètement OSIRIS			780 000,00
613 Locations	139 280,86	150 000,00	165 000,00
613 2 Locations immobilières	139 280,86	150 000,00	165 000,00
613 5 Autres locations			
6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers	502 749,39	650 000,00	90 000,00
6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers	11 626,82	80 000,00	70 000,00
6156 Autres maintenances		30 000,00	30 000,00
616 Primes assurance	3 166,93	6 000,00	10 000,00
617 Etudes	4 000,00	15 000,00	25 000,00
6182 Abonnements	5 000,00	13 000,00	13 000,00
6184 Formation	21 386,96	35 000,00	35 000,00
6188 Autres services extérieurs			
Total compte 61	12 426 039,90	12 790 742,00	12 998 000,00
62 Autres services extérieurs			
6215 Personnel extérieur		40 000,00	50 000,00
6225 Indemnités aux régisseurs		1 500,00	5 500,00
6226 Honoraires	50 267,13	50 000,00	50 000,00
6231 Annonces et insertions		6 000,00	15 000,00
6237 Publications	21 065,82	10 000,00	15 000,00
6238 Communication	39 751,24	50 000,00	60 000,00
6241 Transport de biens	630 356,42	500 000,00	500 000,00
6251 Voyages et déplacements	111 959,98	240 000,00	260 000,00
62511 Missions personnel siège	99 922,28	120 000,00	130 000,00
62512 Missions autres personnels	12 037,70	120 000,00	130 000,00
6255 Frais de déménagement	45 568,92	50 000,00	50 000,00
6257 Frais de réception	11 209,23	18 600,00	18 600,00
62571 Kerguelen	1 625,17	2 200,00	2 200,00

62572 Amsterdam 62573	800,60	1 100,00	1 100,00
Crozet 62574 Siège	854,61 7 843,11	1 100,00 12 000,00	1 100,00 12 000,00
62575 Terre Adélie 62576 MDII		1 100,00 1 100,00	1 100,00 1 100,00
6261 Frais d'affranchissement	85,74	1 100,00	1 100,00
6262 Frais de télécommunications		30 000,00	30 000,00
62622 Surveillance zone de pêche	566 372,60	830 000,00	300 000,00
Total compte 62	1 476 551,34	1 826 100,00	1 354 100,00
TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 762 976,44	18 637 842,00	18 455 100,00
DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
64 CHARGES DE PERSONNEL			
641 Rémunération du Personnel	1 635 925,50	1 559 500,00	1 705 000,00
6413 Personnel non titulaire	1 635 925,50	1 559 500,00	1 705 000,00
64131 Kerguelen	750 000,00	644 500,00	710 000,00
64132 Amsterdam	234 880,29	220 000,00	220 000,00
64133			
Crozet	282 729,86	220 000,00	210 000,00
64134 Siège	79 791,56	65 000,00	81 000,00
64135 Terre Adélie			
64136 VCAT	88 330,35	120 000,00	120 000,00
64137 Personnel embarqué	200 193,44	290 000,00	364 000,00
645 Charges de sécurité sociale	592 132,22	460 000,00	763 200,00
6450 CGSS	592 132,22	80 000,00	80 000,00
6451 CFE		250 000,00	400 000,00
6453 IRCANTEC		80 000,00	90 000,00
6458 Mutuelle VCAT		50 000,00	50 000,00
6459 Remboursement charges sec. Sociale			143 200,00
647 Autres charges sociales	2 828,63	5 500,00	5 000,00
6474 Œuvres sociales	2 068,63	4 500,00	4 000,00
6478 Secours exceptionnels	760,00	1 000,00	1 000,00
Total compte 64	2 230 886,35	2 025 000,00	2 473 200,00
TOTAL 012 CHARGES PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 230 886,35	2 065 000,00	2 523 200,00
65 Autres charges de gestion courante			
653 Indemnités et frais de mission	10 027,23	14 200,00	12 200,00
6531 Conseil consultatif	827,23	5 000,00	3 000,00
6536 Fonds spéciaux	9 200,00	9 200,00	9 200,00
657 Subventions	663 462,51	70 000,00	74 000,00
6573 Subvention aux organismes publics	487 836,85		4 000,00
65751 Fonds de concours Aff. Maritimes	106 714,31		
65756 Tickets restaurant personnel siège	68 911,35	70 000,00	70 000,00
Total compte 65	673 489,74	84 200,00	86 200,00
66 Charges financières			
6611 Intérêts des emprunts	848,22	80 000,00	120 000,00
668 Autres charges financières			
Total compte 66	848,22	80 000,00	120 000,00

67 Charges exceptionnelles			
671 Charges except. sur op. de gestion			
6711 Intérêts moratoires			
6712 Amendes			
6718 Autres charges exceptionnelles			
673 Titres annulés sur exercices antérieurs		80 000,00	100 000,00
675 Valeur comptable des immobilisations cédés			
Total compte 67	-	80 000,00	100 000,00
68 Dotation aux amortissements et provisions			
6811 Dotation aux amortissements		524 627,00	711 951,08
6815 Dotation aux provisions			
Total compte 68	-	524 627,00	711 951,08
022 DEPENSES IMPREVUES (Fonctionnement)	4 983,65	791 320,00	264 028,12
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		511 373,00	1 388 048,92
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	21 673 184,40	22 734 362,00	23 598 528,12
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
16 Emprunts et dettes assimilées			
164 Etablissements de crédits	-	130 000,00	150 000,00
1641 Emprunts		130 000,00	150 000,00
19 Moins values de cession			
20 Immobilisations incorporelles	-	15 000,00	70 000,00
2031 Frais d'études		15 000,00	70 000,00
21 Immobilisations corporelles			
213 Constructions	1 057 289,95	500 000,00	480 000,00
2131 Bâtiments publics	1 057 289,95	500 000,00	410 000,00
21311 Bâtiments siège	88 647,99		25 000,00
21318 Bâtiments districts	968 641,96	500 000,00	385 000,00
2138 Autres constructions			70 000,00
215 Install. matériels et outill. techniques	2 027 382,67	1 469 000,00	1 570 000,00
2151 Réseaux voirie districts			3 000,00
2153 Réseaux divers	1 683 350,51	1 289 000,00	1 205 000,00
21531 Réseaux adduction d'eau		43 000,00	7 000,00
21533 Réseaux télécom.(Projet VSAT)	1 234 190,88	920 000,00	120 000,00
21534 réseaux et centrales électriques	449 159,63	326 000,00	485 000,00
21538 Autres réseaux			553 000,00
2156 Matériel et outillage d'incendie et de sécurité			20 000,00
21568 Autre matériel et outillage d'incendie			20 000,00
2158 Autres équipements	344 032,16	180 000,00	362 000,00
21581 Equipements portuaires			
21583 Equipement médical		100 000,00	100 000,00
21584 Equipements sites isolés			10 000,00

21585 Equipements environnement opérationnel			32 000,00
21586 Equipements de télécommunications			200 000,00
21588 Autres équipements	344 032,16	80 000,00	20 000,00
218 Autres immobilisations corporelles	128 068,12	320 000,00	370 000,00
2182 Matériel de transport	-	165 000,00	120 000,00
2182 1 districts		150 000,00	100 000,00
2182 4 Siège		15 000,00	20 000,00
2183 Matériel de bureau et informatique	95 989,96	105 000,00	170 000,00
2183 1 Districts		40 000,00	60 000,00
2183 4 Siège	95 989,96	65 000,00	110 000,00
2184 Mobilier	32 078,16	50 000,00	80 000,00
2184 1 Districts		40 000,00	50 000,00
2184 4 siège	32 078,16	10 000,00	30 000,00
Total compte 21	3 212 740,74	2 289 000,00	2 440 000,00
458 Opérations d'invnt pour compte de tiers	70 801,19	-	-
4581 Dépenses			
020 Dépenses d'investissement imprévues		82 000,00	
01 Solde d'ex.de la section d'invest.reporté (ex.n-1)			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 283 541,93	2 516 000,00	2 660 000,00

RECAPITULATION DEPENSES	RESULTATS 2002	PRIMITIF 2003	PRIMITIF 2004
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	21 673 184,40	22 734 362,00	23 598 528,12
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 283 541,93	2 516 000,00	2 660 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES	24 956 726,33	25 250 362,00	26 258 528,12

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 TAAF/CGM relative au *Marion Dufresne*
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'administrateur supérieur désigne par arrêté pour chaque rotation logistique du navire de desserte un chargé des Opérations des Expéditions Australes (OPEA), et, le cas échéant, un OPEA adjoint. L'OPEA représente l'administrateur supérieur envers le commandant du navire, le commandant de l'aéronef embarqué, les personnels du Territoire ou affectés au Territoire, et l'ensemble des personnes transportées par celui-ci à quelque titre que ce soit.

Il prend, au nom de l'administrateur supérieur, toute décision utile au bon fonctionnement de la rotation logistique. Les pouvoirs de

l'OPEA s'exerce dans le respect des pouvoirs propres du commandant du navire et du commandant de l'aéronef embarqué.

Art. 2 : L'OPEA a la responsabilité de l'accueil des passagers et veille à leur condition de vie à bord. Il dresse le plan de cabinage à partir du manifeste d'embarquement. Il organise les formations destinées aux passagers en transit vers leur district d'affectation.

Art. 3 : Les personnels du Territoire ou affectés au Territoire, présents à bord, sont sous l'autorité de l'OPEA pour toute tâche liée au bon déroulement de la rotation ou toute action de formation

Art. 4 : L'OPEA fixe les objectifs et les priorités de la rotation. Il décide de la modification de la durée des escales, des débarquements et embarquements des passagers, des chargements et du déchargement du fret, des livraisons du combustible aux bases ou à des navires, du programme de l'aéronef embarqué.

Art. 5 : L'OPEA informe le chef de district de l'organisation et du déroulement de l'escale. Le chef de district organise sur base les conditions d'accueil des personnes et de réception des marchandises. Les personnels affectés sur le district ou descendus à terre sont sous l'autorité du chef de district. Sur proposition du chef de district, l'OPEA fixe la liste des personnels qui passent une ou plusieurs nuits à terre dans un district qui n'est pas leur district d'affectation. Si des personnels sont mis à terre hors base, ils restent sous l'autorité de l'OPEA, qui veille notamment au respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine. L'OPEA en informe préalablement le chef de district.

Art. 6 : Le guide accompagnant les touristes est placé sous les ordres de l'OPEA. Il lui rend compte chaque jour de la préparation et du déroulement du programme.

Art. 7 : Les fonctions de l'OPEA débutent ou se terminent :
- lorsque le Territoire débute ou termine sa période de responsabilité du navire en tant qu'affrètement ;
- lorsque l'OPEA relève ou est relevé par un autre OPEA.

Art. 8 : L'OPEA rend compte à l'administrateur supérieur du déroulement de la mission. Il rédige, après la fin de la rotation, un rapport.

Art. 9 : L'OPEA est désigné comme sous-régisseur de recettes, rattaché au régisseur de recettes du Territoire.

Art. 10 : L'OPEA et l'OPEA adjoint sont exonérés des frais de vivres pendant la durée de la rotation.

Art. 11 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-04 du 19 février 2004 portant désignation de l'OPEA pour OP 04/1

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : M. Claude Bachelard est désigné comme OPEA pour la rotation OP 04/1. M. Jean-Marie Jaguenaud est désigné comme OPEA adjoint.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-05 du 15 mars 2004 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 mai 2002 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2004, comme suit :
navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 4.822 €,

navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 4.831 €,

navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal à 100 000 tonnes : 6 043 €,

navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : 10.304 €.

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-06 du 26 mars 2004 pris pour l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;
Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu les demandes des armements ;

Vu l'arrêté 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 24 juin 2003 ;

Vu l'accord du ministère des affaires étrangères en date du 5 mars 2004 ;

Vu l'accord du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 5 mars 2004 ;

Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 5 mars 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : La deuxième allocation du total admissible de capture de légine de 1210 tonnes visée à l'article 2 II de l'arrêté susvisé du 29 août 2003 est répartie comme suit :

Armements		Sapmer	Armements Réunionnais	Comata	Cap Bourbon	Armas Pêche	Pêche Avenir	Total
ZEE	Secteurs	Répartition						
Kerguelen (en tonnes)	1 et 2	165	83	104	104	80	69	605
	3 et 4	165	83	104	104	80	69	605
Total		330	166	208	208	160	138	1210

Art. 2 : Au terme des répartitions effectuées au titre de l'arrêté susvisé n° 2003-21 du 29 août 2003 et du présent arrêté, au cours de la campagne 2003-2004, les armements : Sapmer, Les

Armements Réunionnais, Comata, Cap Bourbon, Armas Pêche et Pêche-Avenir sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements		Sapmer	Armements Réunionnais	Comata	Cap Bourbon	Armas Pêche	Pêche Avenir	Total
ZEE	Secteurs	Répartition						
Kerguelen (en tonnes)	1 et 2	660	333	418	418	322	280	2431
	3 et 4	660	333	418	418	322	280	2431
Crozet (en tonnes)	Tous	322	164	204	204	156	138	1188
Total		1642	830	1040	1040	800	698	6050

Art 3 : Les licences de pêche accordées aux armements, au titre de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 août 2003 sont modifiées pour tenir compte de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Décision n° 2004-01 du 6 janvier 2004 autorisant une équipe de cinéastes à accéder à la zone spécialement protégée de Terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 adoptée lors de la XIXe réunion consultative du Traité sur l'Antarctique créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de Bonne Pioche Production en date du 5 janvier 2004 ;

Vu la décision n°2003-05 du 7 février 2003 autorisant une équipe de cinéastes à accéder à la zone spécialement protégée de terre Adélie ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'équipe de tournage de « Bonne Pioche Production », composée de MM. Luc Jacquet, Jérôme Maison et Laurent Chalet, est autorisée à accéder du 6 janvier au 12 février 2004 à la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie en Terre Adélie dans les conditions générales fixées dans le plan de gestion relatif à la zone spécialement protégée n°120 et les conditions particulières fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Il est interdit de :

- déranger tout animal par un comportement susceptible de nuire à son intégrité ;
- pénétrer dans la partie sud-est de l'île Rostand désignée zone d'accès restreint pour la préservation de la colonie de pétrels géants en période de reproduction, d'août à février inclus. La

limite de la zone est définie par la crête nord-est sud-ouest passant par les repères 33,10 m et 36,39 m au Nord-Ouest de la colonie.

Art. 3 : L'équipe de tournage présentera avant chaque sortie hors base une feuille de service mentionnant le nom des participants, le lieu de tournage, les horaires de départ et de retour prévu. Cette feuille de service visée par le chef de district vaudra autorisation de sortir. Les possibles modifications survenant lors de la sortie seront soumises à l'accord préalable du chef de district prévenu par radio. Durant toute sortie hors du périmètre de sécurité de la base et les tournages de nuit, l'équipe de tournage sera composée au minimum de trois personnes.

Art. 4 : L'utilisation de l'hélicoptère sera conditionnée à l'autorisation préalable du chef de district. La demande mentionnera notamment l'indication des zones survolées et la durée des temps de vol.

Art. 5 : Un rapport de visite de la zone protégée (nombre de personnes, temps passé, activités) doit être remis par l'équipe de tournage au chef de district en fin de mission, prévu en février 2004.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Par délégation le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy

Décision n° 2004-02 du 06 janvier 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-51 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « Ile Bourbon » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2003-51 du 1er septembre 2003, au lieu et place de « Monsieur Jean-Marie Langiller » lire « Monsieur Jean-Marie Langiller / Monsieur Tanguy Piton ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Décision n° 2004-03 du 6 janvier 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-49 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier « Albius » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2003-49 du 1er septembre 2003, au lieu et place de « Monsieur Alain Queñec » lire « Monsieur Alain Queñec / Monsieur Georges Guilcher ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Par délégation le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy

Décision n° 2004-05 du 7 janvier 2004 affectant M. Alban Guinay au siège du Territoire à compter du 5 janvier 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordre de mutation individuel n°03111 du 27 novembre 2003 affectant le sergent chef Alban Guinay au siège du Territoire des TAAF à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le sergent chef Alban Guinay est affecté au bureau des ressources humaines et de la formation des terres australes et antarctiques françaises à compter du 5 janvier 2004 au poste de chancelier, gestion du personnel.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Par délégation le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : David Leroy

Décision n° 2004-22 du 26 janvier 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le *Marion Dufresne*,

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jacques Scias est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 1^{er} décembre 2003 au 30 décembre 2003. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-29 du 25 février 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le *Marion Dufresne* ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Monsieur Jacques Scias est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 1^{er} janvier 2004 au 10 février 2004. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Permis de pêche n° 2004-34 du 27 février 2004 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher le bleu (*Acantholatris monodactylus*) et le poulpe entier (*Octopus cyanea*) dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;

Vu l'arrêté n° 2003-41 du 30 novembre 2003 portant fixation des totaux admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions technique ;

Vu la licence de pêche n° 2003-107 du 30 novembre 2003 autorisant le navire l'Austral à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2003-2004 ;

Vu les demandes des armements en date du 18 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un permis de pêche est accordé au navire l' « Austral » exploité par les armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher durant la période de la campagne 2003-2004 du bleu (*Acantholatris monodactylus*) et du poulpe entier (*Octopus cyanea*).

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' « Austral » sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 et les totaux admissibles de capture de langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2003-2004.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-38 du 26 mars 2004 modifiant des licences de pêche à la légine pour la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-06 du 26 mars 2004 pris pour l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-49 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Albius*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-50 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Croix du Sud I*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-51 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Ile Bourbon*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-52 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Ile de la Réunion*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-53 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Cap Horn I*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-54 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Mascareigne III*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la licence de pêche n° 2003-55 du 1^{er} septembre 2003 autorisant le palangrier «*Espérance Anyo*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les licences de pêche susvisées sont modifiées chacune en ce qui la concerne dans les conditions suivantes :

I-/ «*Albius*» : Dans la licence de pêche n°2003-49 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 495 tonnes, 248 tonnes et 247 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 660 tonnes, 330 tonnes et 330 tonnes.

II-/ «*Croix du Sud I*» : Dans la licence de pêche n°2003-50 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 495 tonnes, 248 tonnes et 247 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 660 tonnes, 330 tonnes et 330 tonnes.

III-/ «*Ile Bourbon*» : Dans la licence de pêche n°2003-51 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 500 tonnes, 250 tonnes et 250 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 666 tonnes, 333 tonnes et 333 tonnes.

IV-/ «*Ile de la Réunion*» : Dans la licence de pêche n°2003-52 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 628 tonnes, 314 tonnes et 314 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 836 tonnes, 418 tonnes et 418 tonnes.

V-/ «*Cap Horn I*» : Dans la licence de pêche n°2003-53 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 628 tonnes, 314 tonnes et 314 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 836 tonnes, 418 tonnes et 418 tonnes.

VI-/ «*Mascareigne III*» : Dans la licence de pêche n°2003-54 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 484 tonnes, 242 tonnes et 242 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 644 tonnes, 322 tonnes et 322 tonnes.

VII-/ «*Espérance Anyo*» : Dans la licence de pêche n°2003-55 du 1^{er} septembre 2003 susvisée, à l'article 1^{er} les chiffres 422 tonnes, 211 tonnes et 211 tonnes sont remplacés respectivement par les chiffres 560 tonnes, 280 tonnes et 280 tonnes.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François Garde

Rédacteur en chef : Emmanuel Reuillard

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2004 - N° 21 - Gratuit- Dépôt légal n° 1851
Mai 2004 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)